

Paris, le 3 novembre 2014

« Le silence de l'administration vaut accord »

*Publication au JO du 1^{er} novembre 2014 des 42 décrets d'application
de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement
à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens*

Note¹

Résumé

Le Gouvernement vient de publier, au Journal officiel du 1^{er} novembre 2014, 42 décrets qui tendent à préciser les exceptions et adaptations du principe « le silence de l'administration vaut acceptation ». 1200 procédures sont concernées ainsi que les demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

La présente note a pour objet une présentation des principales caractéristiques de cette réforme importante.

¹ NB : la présente note n'a pas vocation à être exhaustive ou à valoir consultation. Elle met en relief les principaux aspects de la réformée née de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Table des matières

I. Les conditions de naissance d'une décision administrative implicite	5
A. La condition relative à la présentation d'une demande régulière.....	5
1. La présentation de la demande.....	5
2. La réception de la demande par l'administration.....	6
B. La condition relative au délai.....	6
1. La preuve du point de départ du délai.....	7
2. Un point de départ différent suivant que le silence de l'administration vaudra accord ou refus.....	7
II. Les conditions de naissance d'une décision administrative implicite d'accord ou de refus	9
A. Le contenu du principe « le silence vaut accord ».....	9
B. Les exceptions au principe « le silence vaut accord ».....	10
1. Les décisions implicites qui restent de refus, aux termes de la loi du 12 avril 2000 modifiée.....	10
2. Les décisions implicites qui restent de refus, aux termes des décrets d'application.....	11
III. La procédure d'accès aux documents administratifs	13
A. Le régime du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.....	13
B. Le régime du décret n° 2014-1264 du 23 octobre 2014.....	13
IV. Les décrets « silence vaut accord » pour le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	15
A. La liste des décisions implicites valant rejet, soit passé un délai de deux mois, soit passé un délai spécial.....	15
B. La liste des décisions implicites valant acceptation au terme d'un délai spécial.....	16
ANNEXE I Exemples de régimes de décisions implicites.....	17
A. Droit de l'environnement.....	17
B. Droit de l'énergie.....	18
C. Droit de l'urbanisme.....	19
ANNEXE II Liste des décrets publiés au Journal officiel du 1 ^{er} novembre 2014.....	23

Introduction

Le Gouvernement vient de publier, au Journal officiel du 1^{er} novembre 2014, 42 décrets qui tendent à préciser les exceptions et adaptations du principe « le silence de l'administration vaut acceptation ». 1200 procédures sont concernées ainsi que les demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Il convient de rappeler que, par une loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens (JORF n°0263 du 13 novembre 2013 page 18407), le législateur a en effet entendu inverser le principe selon lequel le silence de l'administration valait refus.²

Désormais, en théorie du moins, le principe est celui selon lequel le silence de l'administration, sur une demande qui lui est adressée, vaut accord. Toutefois, ce principe est assorti de nombreuses conditions, dérogations et adaptations.

En réalité, la loi du 12 novembre 2013 a d'abord pour effet d'assurer le passage :

- ✓ d'un dispositif où le principe « le silence vaut refus » était assorti de quelques exceptions, certes de plus en plus nombreuses ;
- ✓ à un dispositif où, pour chaque demande, l'administré devra vérifier, d'une part si le silence de l'administration vaut accord ou refus et, d'autre part, dans quel délai.

Procédure par procédure, les personnes intéressées devront s'assurer du régime applicable à leur demande. C'est à une multiplication des régimes spéciaux que nous assistons, assez peu conforme avec l'objectif de simplification recherché par les auteurs de cette réforme. Il est à craindre que cette apparente inversion du principe « le silence vaut refus » n'ait pour effet premier de faire disparaître tout principe au profit d'une approche cas par cas.

² Les dispositions de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 entrent en vigueur : 1° Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, pour les actes relevant de la compétence des administrations de l'Etat ou des établissements publics administratifs de l'Etat ; 2° Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, pour les actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que pour ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

La complexité du nouveau dispositif provient principalement,

- ✓ Du nombre de textes publiés et à publier (notamment pour les décisions des collectivités territoriales) qu'il conviendra de consulter
- ✓ Du nombre de procédures concernées, un même projet pouvant relever de plusieurs d'entre elles
- ✓ De l'identification et de la gestion des délais : la réforme ne se borne en effet pas à qualifier les décisions implicites d'acceptation ou de rejet mais modifie en outre les délais aux termes desquels ces décisions naissent.

En définitive, le nouveau dispositif organise témoigne, non du passage d'un principe à un autre, mais d'un principe à une liste. En l'occurrence une liste de procédures que l'auteur d'une demande devra systématiquement consulter pour savoir, cas par cas, s'il est exposé à une décision implicite de refus ou d'acceptation et dans quel délai.

La véritable « révolution juridique », s'agissant des relations entre l'administration et les administrés, aurait sans davantage consisté à assurer à ces derniers qu'ils auront toujours – sauf demande fantaisiste – une réponse écrite, qu'elle soit d'acceptation ou de rejet. En effet, le bénéfice d'une décision implicite n'est pas toujours recherché, notamment par les entreprises et acteurs économiques qui peuvent préférer, notamment pour le financement de projets, disposer d'un écrit formalisant et garantissant l'accord de l'administration.³

Les développements qui suivent sont consacrés :

- ✓ **D'une part**, à la présentation des principales conditions à respecter pour que puisse naître une décision administrative implicite (I) ;
- ✓ **D'autre part**, à la présentation des conditions pour que cette décision administrative implicite puisse être qualifiée d'accord ou de refus (II).

³ Pour mémoire, une décision implicite d'acceptation peut être retirée par l'administration aux conditions définies à l'article 23 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

I. Les conditions de naissance d'une décision administrative implicite

Il convient de distinguer deux catégories de décisions administratives, tout en soulignant qu'un nombre élevé de classifications est possible :

- ✓ Les décisions administratives explicites (ou expresses) qui sont formalisées par un écrit transmis à l'auteur de la demande ;
- ✓ Les décisions administratives implicites : du silence gardé par l'administration pendant un certain délai peut être déduit une décision implicite.

Dans bien des cas, une demande présentée à l'administration ne fera naître aucune décision implicite. Le silence gardé par l'administration ne pourra être qualifié ni d'accord ni de refus. Le silence gardé par l'administration sur une demande qui lui est présentée ne vaudra « accord » ou « refus » que si plusieurs conditions sont respectées.

A. La condition relative à la présentation d'une demande régulière

1. La présentation de la demande

Le silence de l'administration ne vaudra accord que dans l'hypothèse où une demande lui a été adressée. La notion de demande adressée à l'administration a été définie par le législateur :

« Sont considérées comme des demandes au sens du présent chapitre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives » (cf. Article 18 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Cette demande devra respecter un certain nombre de conditions pour que le silence de l'administration à son endroit puisse être interprété comme une décision implicite, d'acceptation ou de rejet.

A titre d'exemple, il convient d'adresser sa demande à l'autorité administrative compétente pour la traiter. Cette condition est cependant peu contraignante. En effet, Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé.⁴ Par ailleurs, cette

⁴ Article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 1 (V) de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013.

demande devra être suffisamment précise pour que la question posée puisse être clairement identifiée. Une demande incohérente, contradictoire ou trop générale ne créera pas de droit opposable pour celui qui en est l'auteur.

2. La réception de la demande par l'administration

Pour mémoire, l'administration qui reçoit une demande doit, en principe, en accuser réception et indiquer les délais et voies de recours.⁵ Dans l'hypothèse où elle ne le fait pas, les délais de recours (contentieux) ne seront pas opposables à l'auteur de la demande, sauf si une décision expresse a été notifiée à cet administré, avant expiration du délai de recours contre une éventuelle décision implicite.⁶

Outre cette obligation d'accusé réception, l'administration doit également inviter l'auteur de la demande à la régulariser le cas échéant.⁷ Enfin, on rappellera que l'administration peut être saisie, après naissance d'une décision implicite de rejet, d'une demande de communication des motifs dudit rejet.⁸

B. La condition relative au délai

Le silence de l'administration ne peut être qualifié d'accord ou de refus sitôt la demande présentée devant elle. Encore faut-il qu'un certain délai se soit écoulé entre la présentation de la demande et la date à laquelle la réponse de l'administration pourra être qualifiée. Ce délai est généralement de deux mois. Toutefois, une partie des 42 décrets publiés au journal officiel du 1^{er} novembre 2014 ont pour objet de fixer des délais spéciaux pour l'instruction d'un grand nombre de demandes. De nouveau, l'administré devra vérifier quel est le régime juridique applicable à sa demande.

⁵ Article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : « Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre, ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements.

L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »

⁶ Article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

⁷ Article 19-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

⁸ article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

1. La preuve du point de départ du délai

L'administré ne pourra se prévaloir de l'existence d'une réponse « implicite » de l'administration qu'à la condition qu'il puisse démontrer :

- ✓ D'une part, la réalité, la régularité et la nature de sa demande ;
- ✓ D'autre part, la date de présentation de cette demande et, partant, l'expiration d'un certain délai depuis lors.

L'une des premières difficultés pour calculer le délai au terme duquel le silence de l'administration vaudra accord ou refus tient à l'identification de la date exacte de présentation de la demande par l'administré. Ce dernier devra se constituer la preuve de la date à laquelle il aura interrogé l'administration. La preuve généralement admise est celle du courrier recommandé avec accusé réception.⁹

2. Un point de départ différent suivant que le silence de l'administration vaudra accord ou refus

Le point de départ du délai au terme duquel naîtra une décision implicite de l'administration interrogée peut varier, si la demande n'a pas été présentée immédiatement à l'autorité compétente pour la traiter.

- ✓ **Dans un régime « le silence vaut refus »** : « le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie ».¹⁰

⁹ Article 16 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : « Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi, ou d'un envoi par voie électronique, auquel cas fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie conformément aux dispositions du I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ces dispositions ne sont applicables ni aux procédures régies par le code des marchés publics, ni à celles relevant des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ni à celles pour lesquelles la présence personnelle du demandeur est exigée en application d'une disposition particulière. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

¹⁰ Article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 1 (V) de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013.

- ✓ **Dans un régime « le silence vaut accord »** : « le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. Si cette autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces ». ¹¹

La loi du 12 avril 2000 modifiée précise que « Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente. » Ainsi, s'agissant du point de départ du délai au terme duquel pourra naître une décision implicite, le régime « le silence vaut accord » diffère du régime « le silence vaut refus ». Pour le premier, le délai au terme duquel naîtra une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter :

- ✓ **D'une part**, de la réception de la demande par une autorité administrative compétente ;
- ✓ **D'autre part**, de la réception d'une demande complète.

Dans l'hypothèse où la demande présentée n'est pas assortie de toutes les « informations ou pièces » exigées par le droit, le délai ne court pas et aucune décision implicite d'acceptation ne naîtra.

Certes, pour que cette exigence soit opposable à l'administré, il appartient à l'administration d'informer l'auteur de la demande que cette dernière est incomplète. Toutefois, même si cette formalité n'est pas respectée, l'auteur de la demande aura généralement plus de difficultés à se prévaloir d'une décision implicite d'acceptation née d'une demande irrégulière.

¹¹ Article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa rédaction issue de l'article 1 (V) de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013.

II. Les conditions de naissance d'une décision administrative implicite d'accord ou de refus

A supposer que les conditions relatives à la naissance d'une décision implicite soient réunies, reste à qualifier celle-ci de refus ou d'accord. Pour ce faire, seule une approche cas par cas, procédure par procédure, permettra de sécuriser complètement l'action des personnes qui adressent une demande à l'administration.

A. Le contenu du principe « le silence vaut accord »

L'objet même de cette réforme consiste à inverser le principe « le silence vaut refus » pour imposer le principe « le silence vaut accord ». Cette inversion de principe est inscrite à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2013.

« I. - Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise. (...) ».

La rédaction de cet article peut poser un problème d'interprétation. Il dispose tout d'abord que le principe est celui selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation. Toutefois, il précise aussi que les procédures pour lesquelles le silence vaudra acceptation feront l'objet d'une liste, laquelle sera publiée sur un site internet.

De deux choses l'une :

- ✓ soit le principe est bien celui selon lequel le silence vaut accord et seules les exceptions au principe devraient être listées ;
- ✓ soit l'application du principe est en réalité conditionnée à l'existence d'une liste.

Cette question est d'importance. A la suite de sa demande, si la procédure ne fait pas l'objet d'un régime spécial et n'est pas listée parmi les exceptions au principe, l'administré doit pouvoir savoir si, par principe, le silence qui lui est opposé vaudra accord ou non.

Le principe « le silence vaut accord » est assorti de très nombreuses dérogations dont certaines sont larges. Nous verrons plus loin que le silence vaut accord ne peut naître à la suite d'un recours administratif.

Il convient donc de distinguer plusieurs catégories de décisions administratives implicites ;

- ✓ Les décisions implicites d'acceptation dont la naissance est organisée par une procédure spécifique existante ;
- ✓ Les décisions implicites d'acceptation dont la naissance est organisée par la liste visée à l'article 21 (I) de la loi modifiée du 12 avril 2000 ;
- ✓ Les décisions implicites de rejet dont la naissance est organisée par l'article 12 (I) et (II) de la loi modifiée du 12 avril 2000 ;
- ✓ Les décisions implicites de rejet dont la naissance est organisée par les décrets d'application visés à l'article 21 (I) et (II) de la loi modifiée du 12 avril 2000.

B. Les exceptions au principe « le silence vaut accord »

Si le principe est, officiellement, que le silence de l'administration vaut refus, dans bien des cas, le silence de l'administration continuera de valoir rejet de la demande adressée. Il existe ainsi plusieurs catégories de décisions administratives implicites qui demeurent de refus,

- ✓ Soit parce que la loi du 12 avril 2000 modifiée prévoit elle-même que le silence opposé à certaines demandes continuera de faire naître un refus ;
- ✓ Soit parce que la loi du 12 avril 2000 modifiée prévoit que des décrets listeront les procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration continuera de faire naître un refus.

1. Les décisions implicites qui restent de refus, aux termes de la loi du 12 avril 2000 modifiée

L'article 21 (I) de la loi du 12 avril 2000 modifiée fait état de plusieurs hypothèses aux termes desquelles le silence gardé par l'administration continuera de valoir rejet de la demande :

- ✓ Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

- ✓ Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- ✓ Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

La loi du 12 novembre 2013 a donc elle-même prévu plusieurs hypothèses pour lesquelles une décision implicite de l'administration ne pourra valoir acceptation. Ainsi, le silence gardé par l'administration ne pourra faire naître une décision non individuelle d'acceptation et ne concerne pas le droit public du travail. De même, il convient de souligner que le silence gardé par l'administration sur un recours administratif continuera de valoir rejet.

2. Les décisions implicites qui restent de refus, aux termes des décrets d'application

Aux termes de l'article 21 de la loi modifiée du 12 avril 2000, le silence gardé par l'administration vaudra rejet de la demande présentée, lorsqu'un décret le prévoira, et ce, dans les cas suivants :

- ✓ « Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret »¹² ;
- ✓ « Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public »¹³ ;
- ✓ « Des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du premier alinéa du I eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer un délai différent de celui que prévoient les premier et troisième alinéas du I, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie ». ¹⁴

Force est de constater que les hypothèses dans lesquelles le pouvoir réglementaire pourra prévoir un régime de décision implicite de rejet demeurent nombreuses.

¹² Article 21 (I) de la loi du 12 avril 2000 modifiée

¹³ Article 21 (I) de la loi du 12 avril 2000 modifiée

¹⁴ Article 21 (II) de la loi du 12 avril 2000 modifiée

Il convient de noter que les 42 décrets publiés au JO du 1^{er} novembre 2014 peuvent être classés de de manière suivante

- ✓ Les décrets pris sur le fondement du 4^o du I de l'article 21 de la loi modifiée du 12 avril 2000 ¹⁵ ;

- ✓ Les décrets pris sur le fondement du II de l'article 21 de la loi modifiée du 12 avril 2000¹⁶
 - Soit pour créer une exception au principe « le silence vaut accord » ;
 - Soit pour modifier le délai au terme duquel naîtra une décision implicite d'acceptation

¹⁵ Article 21 (I) de la loi du 12 avril 2000 : « 4^o Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ; »

¹⁶ Article 21 (II) de la loi du 12 avril 2000 : « Des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du premier alinéa du I eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer un délai différent de celui que prévoient les premier et troisième alinéas du I, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie. »

III. La procédure d'accès aux documents administratifs

Jusqu'à présent, le silence gardé pendant un mois par l'administration saisie d'une demande de communication de documents ou d'informations qu'elle détient, faisait naître une décision implicite de rejet ouvrant droit à la saisine pour avis de la Commission d'accès aux documents administratifs.

A. Le régime du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

L'article 17 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, précise en effet :

« Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus. »

Cette mesure est applicable aux autorités mentionnées à l'article 1^e de la loi du 17 juillet 1978. Cette décision implicite de rejet née du silence gardé pendant un mois ouvre droit à la saisine pour avis de la Commission d'accès aux documents administratifs

Par la suite, du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter de la saisine de la CADA. L'article 19 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 précise en effet : « Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus. »

B. Le régime du décret n° 2014-1264 du 23 octobre 2014

Le décret n° 2014-1264 du 23 octobre 2014¹⁷, également publié au Journal officiel du 1^{er} novembre 2014, apporte une précision relative au régime du droit d'accès aux documents administratifs.

¹⁷ Décret n° 2014-1264 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (accès aux documents et informations et réutilisation des informations publiques détenus par les administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat - services du Premier ministre)

Son article 1^{er} précise en effet :

« En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois, sans préjudice des dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret qui prévoient un délai différent et satisfont aux conditions prévues par cet article, par une administration de l'Etat ou par un établissement public administratif de l'Etat vaut décision de rejet pour les demandes relatives à l'accès aux documents ou informations qu'ils détiennent ou que détient l'administration des archives. »

Aux termes de cet article, le silence gardé pendant deux mois par une administration de l'Etat ou un EPA, sur une demande de communication de ou d'informations vaut décision de rejet. Il convient de préciser que cette mesure ne concerne que l'Etat et les EPA et ne semble s'appliquer que sous réserve d'une autre règle déjà en vigueur.

Reste que, s'agissant des demandes de communication adressées à l'Etat et aux EPA, le droit applicable et l'articulation entre les décrets du 30 décembre 2005 et du 23 octobre 2014 gagneraient à être clarifiés.

La décision implicite de refus de la demande de communication, ouvrant droit à un recours contentieux, est en effet susceptible de naître, soit dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande à l'administration (sous réserve d'une saisine CADA préalable) ; soit dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la CADA.

IV. Les décrets « silence vaut accord » pour le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Trois décrets ont été publiés, au JO du 1^{er} novembre 2014, qui intéressent le régime juridique des décisions implicites relatives aux secteurs d'attribution du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

A. La liste des décisions implicites valant rejet, soit passé un délai de deux mois, soit passé un délai spécial

Deux décrets, qui se différencient par leur fondement juridique, comportent des listes de procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet :

- ✓ décret n° 2014-1271 du 23 octobre 2014 « relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) »

Ce décret, pris sur le fondement du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, comporte, en annexe, une liste des décisions implicites valant rejet, soit au bout de deux mois, soit, le cas échéant, au terme d'un délai spécial.

A titre d'exemple, le silence gardé par l'administration sur une demande d'agrément initial de l'exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, fera naître, passé un délai de 18 mois, une décision implicite de rejet.

- ✓ décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Ce décret, pris sur le fondement du 4° du 1° II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, comporte, en annexe, une liste des décisions implicites valant rejet, soit au bout de deux mois, soit, le cas échéant, au terme d'un délai spécial.

B. La liste des décisions implicites valant acceptation au terme d'un délai spécial

Un troisième décret comporte, en annexe, une liste des décisions implicites valant acceptation, non pas au bout de deux mois mais au terme d'un délai spécial.

- ✓ Le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 « *relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)* »

ANNEXE I Exemples de régimes de décisions implicites

A. Droit de l'environnement

Exemples de procédures pour lesquelles le silence de l'administration vaut rejet selon des délais différents (Décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014)

- ✓ Autorisation d'un projet soumis à étude d'impact environnemental (Articles L. 122-1, L. 122-3 et R. 122-14 du code de l'environnement) : le silence vaut toujours rejet selon des délais prévus par la législation particulière au projet ;
- ✓ Autorisation unique pour l'expérimentation d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement) : délai prévu par les textes visés
- ✓ Dérogation individuelle à un arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à une ICPE soumise à autorisation (2e alinéa de l'article L. 512-5 et arrêtés pris pour son application : délai de deux mois
- ✓ Ediction de prescriptions spéciales sur demande d'un tiers pour une ICPE soumise à déclaration (Article L. 512-12 du code de l'environnement) : délai de deux mois
- ✓ Autorisation temporaire d'exploiter une ICPE pour une durée de 6 mois renouvelable une fois (Article R. 512-37 code de l'environnement) : délai de 6 mois
- ✓ Fixation des prescriptions de réhabilitation et des mesures de surveillance après la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE soumise à autorisation (accord sur le mémoire proposé par l'exploitant) (II de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement) : délai de 1 an
- ✓ Fixation des prescriptions de réhabilitation et des mesures de surveillance après la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE soumise à enregistrement (accord sur le mémoire proposé par l'exploitant) (II de l'article R. 512-46-28) : délai de 1 an
- ✓ Modification des prescriptions applicables à l'installation sur demande de l'exploitant d'une ICPE soumise à déclaration (Article R. 512-52) : 3 mois
- ✓ Autorisation de changement d'exploitant pour les installations soumises à garanties financières par les 3° et 4° de l'article R. 516-1 (Article R. 516-1) : 3 mois
- ✓ Agrément initial d'organismes délivrant les attestations de capacité aux personnels ou d'aptitude aux entreprises intervenant dans des domaines utilisant des gaz à effet de serre ou appauvrissant la couche d'ozone ou des gaz frigorigènes (Article R. 521-60

- ✓ Articles R. 543-108 à R. 543-112 - Arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes prévus à l'article 15 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques : délai de 6 mois
- ✓ Dérogation à l'interdiction d'opérer des mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets (Article L. 542-7-1 et articles D. 541-12-1 et suivants) : délai 6 mois
- ✓ Autorisation de travaux de recherche de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain de déchets ultimes en l'absence de consentement du propriétaire du sol (article L. 541-17) : délai de 2 ans
- ✓ Autorisation d'exploitation de stockage de déchets inertes (Articles R. 541-68 et R. 541-71) : délai de 9 mois
- ✓ Sortie du statut de déchet pour des déchets spécifiques à une installation (articles D. 541-12-4 à D. 541-12-15) : délai de 12 mois
- ✓ Agrément des collecteurs de déchets de pneumatiques non liés par contrat à un organisme collectif représentant les producteurs de pneumatiques (article R. 543-145 du code de l'environnement) : délai de 6 mois

B. Droit de l'énergie

Exemples de procédures pour lesquelles le silence gardé par l'administration vaut acceptation, selon des délais différents

- ✓ Transfert des autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité. (Article 9 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité) : délai de 4 mois
- ✓ Modification d'un certificat ouvrant droit à obligation d'achat (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat) : délai de 4 mois
- ✓ Transfert d'un certificat ouvrant droit à obligation d'achat (article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat) : délai de 4 mois
- ✓ Délivrance de garanties d'origine de l'électricité produite à partir de ressources d'énergie renouvelables ou par cogénération/transfert de ces garanties (article 7 du

décret n° 2006-1118 du 5 septembre 2006 relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de ressources d'énergie renouvelables ou par cogénération) : délai de :

- 30 jours pour le renouvellement de garantie
- 60 jours pour la première demande
- 30 jours supplémentaires si raccordement à un réseau autre que le réseau public de transport d'électricité

C. Droit de l'urbanisme

De nombreuses procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'urbanisme sont concernées par les décrets d'application publiés ce 1^{er} novembre 2014.

Pour les procédures suivantes, le silence gardé pendant plus d'un an sur une demande de permis de construire vaut **rejet**¹⁸ (protection des sites) :

- ✓ Silence gardé pendant un an sur une demande de permis de construire, d'aménager, ou de démolir, en site classé ou en instance de classement après accord exprès du ministre chargé des sites (délivrance au nom de l'état en application de l'article L. 422-1)
- ✓ Silence gardé pendant 1 an sur une déclaration préalable en cas d'évocation du ministre chargé des sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)
- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande de permis de démolir en site inscrit après accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)
- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande de permis de construire ou de démolir, dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)
- ✓ Silence gardé pendant 4 mois sur une demande de permis d'aménager dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)

¹⁸ Décret n° 2014-1271 du 23 octobre 2014

Pour les procédures suivantes, le silence gardé pendant plus d'un an sur une demande de permis de construire vaut **rejet**¹⁹ :

- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande d'autorisation du préfet de département pour permettre les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors de la continuité de l'urbanisation dans les communes littorales
- ✓ Silence gardé pendant 4 mois sur une demande d'autorisation exceptionnelle de stations d'épuration par dérogation aux dispositions particulières au littoral
- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande d'autorisation du préfet de département pour permettre les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors de la continuité de l'urbanisation dans les communes littorales des départements d'outre-mer
- ✓ Silence gardé pendant 4 mois sur une demande d'autorisation du préfet de région pour l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans les communes littorales des départements d'outre-mer
- ✓ Silence gardé pendant 5 mois sur une demande de permis de construire lorsque la délivrance du permis, au nom de l'Etat, est subordonnée à l'obtention d'une dérogation prévue par l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation et que cette dérogation a été refusée
- ✓ Silence gardé pendant 2 mois sur une demande de certificat d'urbanisme prévu au b de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, délivré au nom de l'Etat
- ✓ Silence gardé pendant 6 mois sur une demande Permis de construire, délivré au nom de l'Etat, pour travaux sur monument historique inscrit soumis à accord du préfet de région
- ✓ Silence gardé pendant 6 mois sur une demande de permis d'aménager, délivré au nom de l'Etat, pour travaux sur monument historique inscrit soumis à accord du préfet de région
- ✓ Silence gardé pendant 6 mois sur une demande de permis de démolir, délivré au nom de l'Etat, pour travaux sur monument historique inscrit soumis à accord du préfet de région
- ✓ Silence gardé pendant 6 mois sur une demande de permis de construire, délivré au nom de l'Etat, pour travaux dans le champ de visibilité d'un monument historique en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France

¹⁹ Décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014

- ✓ Silence gardé pendant 6 mois sur une demande de permis d'aménager, délivré au nom de l'Etat, pour travaux dans le champ de visibilité d'un monument historique en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande de Permis de démolir, délivré au nom de l'Etat, pour travaux dans le champ de visibilité d'un monument historique en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande de permis de construire, délivré au nom de l'Etat, pour des travaux concernant une maison individuelle, situés dans une ZPPAUP ou une AVAP en cas de refus d'accord ou de proposition de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 4 mois sur une demande de permis de construire, délivré au nom de l'Etat, pour des travaux concernant des constructions autres qu'une maison individuelle, situés dans une ZPPAUP ou une AVAP en cas de refus d'accord ou de proposition de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 4 mois sur une demande de permis d'aménager, délivré au nom de l'Etat, pour des travaux situés dans une ZPPAUP ou une AVAP en cas de refus d'accord ou de proposition de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande de permis de démolir, délivré au nom de l'Etat, pour des travaux situés dans une ZPPAUP ou une AVAP en cas de refus d'accord ou de proposition de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande de Permis de construire, délivré au nom de l'Etat, pour des travaux concernant une maison individuelle, en secteur sauvegardé doté ou non d'un PSMV en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 4 mois sur une demande de permis de construire, délivré au nom de l'Etat, pour travaux autres qu'une maison individuelle, en secteur sauvegardé doté ou non d'un PSMV en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 4 mois sur une demande de permis d'aménagement, délivré au nom de l'Etat, pour travaux en secteur sauvegardé doté ou non d'un PSMV en cas de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France
- ✓ Silence gardé pendant 3 mois sur une demande de Permis de démolir, délivré au nom de l'Etat, pour travaux en secteur sauvegardé doté ou non d'un PSMV en cas

de refus d'accord ou d'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France

Pour les procédures suivantes, le silence gardé pendant plus d'un an sur une demande de permis de construire vaut **acceptation**²⁰ :

- ✓ Silence gardé pendant 4 mois sur une demande d'autorisation de restauration ou de reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que des extensions limitées lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière ;
- ✓ Silence gardé pendant 5 mois sur une demande Permis de démolir, de construire ou d'aménager, délivré au nom de l'Etat lorsqu'il y a lieu de consulter une commission nationale ;
- ✓ Silence gardé pendant 5 mois sur une demande de permis de construire, délivré au nom de l'Etat, portant sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Silence gardé pendant 5 mois sur une demande de permis de construire, délivré au nom de l'Etat, portant sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation.

²⁰ Décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014

ANNEXE II Liste des décrets publiés au Journal officiel du 1^{er} novembre 2014

Premier ministre

1. Décret n° 2014-1263 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (réutilisation des informations publiques détenues par une administration de l'Etat ou par un établissement public administratif de l'Etat)
2. Décret n° 2014-1264 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (accès aux documents et informations et réutilisation des informations publiques détenus par les administrations de l'Etat et les établissements publics administratifs de l'Etat - services du Premier ministre)
3. Décret n° 2014-1265 du 23 octobre 2014 relatif à l'adaptation des textes réglementaires pour tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du principe « silence vaut acceptation » prévu à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que des décrets pris sur le fondement de cet article
4. Décret n° 2014-1266 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (services du Premier ministre)

Ministère des affaires étrangères et du développement international

5. Décret n° 2014-1267 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec

les administrations (ministère des affaires étrangères et du développement international)

6. Décret n° 2014-1268 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires étrangères et du développement international)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

7. Décret n° 2014-1271 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)
8. Décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)
9. Décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

10. Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de

naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

11. Décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévu au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

12. Décret n° 2014-1276 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

Ministère de la justice

13. Décret n° 2014-1277 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de la justice)

14. Décret n° 2014-1278 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la justice)

15. Décret n° 2014-1279 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la justice)

Ministère des finances et des comptes publics

16. Décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique)
17. Décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévues au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique)
18. Décret n° 2014-1282 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique)

Ministère de la défense

19. Décret n° 2014-1283 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la défense)
20. Décret n° 2014-1284 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la défense)
21. Décret n° 2014-1285 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de

naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de la défense)

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

22. Décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes)
23. Décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes)
24. Décret n° 2014-1288 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes)

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

25. Décret n° 2014-1289 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social)
26. Décret n° 2014-1290 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social)

27. Décret n° 2014-1291 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social)

Ministère de l'intérieur

28. Décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur)

29. Décret n° 2014-1293 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur)

30. Décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur)

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

31. Décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

32. Décret n° 2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

33. Décret n° 2014-1298 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

34. Décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité)

35. Décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité)

36. Décret n° 2014-1301 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité)

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

37. Décret n° 2014-1303 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics ; demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public)

Ministère de la culture et de la communication

38. Décret n° 2014-1304 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la culture et de la communication)
39. Décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la culture et de la communication)

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

40. Décret n° 2014-1306 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports)
41. Décret n° 2014-1307 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports)
42. Décret n° 2014-1308 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports)